



MAIRIE DE LA PALME (11480)

13 Rue Joë Bousquet

☎ 04 68 48 15 23

✉ accueil@mairie-lapalme.fr 🌐 www.la-palme.fr

N° 2025 / 074

Arrêté municipal temporaire

Le Maire de la commune de LA PALME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu, le code des communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre III relatif à la Protection du Cadre de vie,

Considérant qu'il y lieu de réglementer la circulation lors de la **descente de Caisse à Savon** organisé par les **FADAS** représenté par son président Monsieur **Santaaulalia Eric**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette manifestation.

ARRETE

Article 1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS.

La circulation et le stationnement de tous véhicules, sont interdits, de 7 heures à 20 heures le dimanche 1 juin 2025 dans les voies de l'agglomération ci-après :

- 333 rue des Frigoules au 277 rue du Canigou.
- Intersection avenue San brancat rue des Faises.
- Intersection avenue San brancat rue Frédéric Mistral.
- Intersection avenue San brancat rue des Sœurs.
- Intersection rue Pasteur rue Berlioz.
- Intersection avenue de la Mer rue Marcelin Albert.
- Place du Général de Gaulle.

Article 2. Afin d'assurer la sécurité de l'évènement la circulation sur le parcours stipulé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera ponctuellement interrompue ou ralentie.

Article 3. La sécurité sera assurée le jour de la manifestation par Monsieur le Maire en collaboration avec le CCFE qui sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de la manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en

autre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du fait de cette manifestation.

En aucun cas le permissionnaire ne doit obstruer de façon irrémédiable les voies de passage des véhicules d'urgence et de secours des services de l'État.

N° 2025 / 074

Article 5. Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les déchets et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter lors du déroulement de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La municipalité se réserve le droit de modifier les conditions d'accès et d'occupation au domaine public en cas de nécessité sans qu'il lui en soit fait grief.

Article 8. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la Justice Administrative, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9. M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Port La Nouvelle, le Directeur Général des Services de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Palme le 19/05/2025

Le Maire, Jean Paul FAURAN

